



19.12.2014

Nouveau passeport pour les animaux de compagnie suisses

Informations pour les vétérinaires

Un nouveau passeport suisse pour animal de compagnie est nécessaire en raison d'une modification du règlement européen régissant les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. À partir 2015, les passeports suisses établis dans la forme actuelle ne seront plus valables dans l'UE. L'OSAV a donc modifié l'ordonnance suisse correspondante (OITE) et élaboré un nouveau passeport pour animal de compagnie. Le nouveau document pour les chiens, les chats et les furets contient des éléments de sécurité supplémentaires. C'est pourquoi il sera imprimé directement par la Confédération et distribué en ligne à partir de la mi-novembre. Les passeports délivrés avant le 29 décembre 2014 conservent leur validité et ne doivent pas être remplacés par le nouveau document.

Quels sont les changements au niveau de l'ordonnance ?

L'ordonnance régit désormais non seulement l'importation mais aussi le transit et l'exportation d'animaux de compagnie. Plusieurs dispositions relatives à la vaccination contre la rage (p. ex. le premier vaccin n'est reconnu que s'il a été administré au plutôt à l'âge de 12 semaines. Par ailleurs, les chiots non vaccinés jusqu'à l'âge de 12 semaines et les chiots vaccinés jusqu'à l'âge de 16 semaines et encore dans le délai d'attente de 21 jours peuvent être importés moyennant une déclaration écrite du détenteur) ont été précisées, conformément aux dispositions du nouveau règlement de l'UE. Il est stipulé expressément que l'OSAV est chargé de la fabrication et de la distribution du nouveau passeport.

Quelles sont les nouveautés dans le passeport pour animal de compagnie ?

L'aspect extérieur du passeport reste inchangé, à l'exception de quelques éléments graphiques nouveaux. Les changements concernent le contenu et l'établissement du passeport :

- Avant d'établir le passeport, il faut vérifier si l'animal de compagnie a été identifié de manière réglementaire. S'il ne l'a pas été, il faut d'abord l'identifier (le pucer), ensuite le vacciner et enfin remplir les champs du passeport et faire signer le document par le détenteur de l'animal.
- La localisation du tatouage doit être mentionnée dans le passeport (si l'animal a été identifié au moyen d'un tatouage avant le 3 juillet 2011).
- La page portant les informations sur l'identification de l'animal doit être scellée au moyen d'une feuille plastique autocollante, qui doit être apposée après avoir saisi les informations requises.
- Le nom et les informations de contact du vétérinaire qui établit le passeport doivent être inscrits dans le passeport et signés par le vétérinaire.
- L'actuelle section VIII « Traitement contre les tiques » a été remplacée par la section « Autres traitements contre les parasites ».

- Le numéro du passeport ainsi que le numéro alphanumérique et la localisation du transpondeur ou du tatouage, mais également le nom et les informations de contact du détenteur de l'animal doivent être conservés durant trois ans.

Quand et où le nouveau passeport sera-t-il disponible ?

Le nouveau passeport pourra être commandé auprès de l'OSAV à partir du 5 décembre 2014. Le vétérinaire passera commande en ligne via le site Internet de l'OSAV. Le passeport ne peut être établi que par un vétérinaire travaillant en Suisse et titulaire d'une autorisation cantonale d'exercer ou par un vétérinaire employé par un vétérinaire titulaire de l'autorisation. La Confédération veille à ce que les passeports vierges ne soient distribués qu'à des vétérinaires habilités et enregistre le nom de ces praticiens et le numéro des passeports. La vérification que le vétérinaire est habilité est effectuée en consultant le Registre fédéral des professions médicales (MedReg).

Les passeports sont valables également pour le Liechtenstein ; les autorités de Vaduz organisent la distribution aux vétérinaires de la Principauté. Les émoluments seront les mêmes que ceux perçus pour l'actuel passeport pour animal de compagnie. Il est possible de commander au maximum 40 passeports en une fois.

Les passeports encore en stock peuvent être utilisés jusqu'au 29 décembre 2014. Les passeports délivrés avant cette date conservent leur validité et ne doivent pas être remplacés par le nouveau document.